

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er juillet 2020  
concernant les installations de la société SIDIAC SAS situées  
206 route du Gravier, lieu-dit « La Faye », ZE La Braconne à MORNAC  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la demande présentée en date du 3 juin 2019 complétée le 17 septembre 2019 par la société SIDIAC SAS au lieu-dit « La Faye » 206 route du Gravier, pour l'Enregistrement de son site suite à l'agrandissement de son entrepôt (rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mornac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'Enregistrement ;

**Vu** l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 22 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 janvier 2020 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation prévue entre le lundi 20 janvier 2020 et le lundi 17 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Mornac du 24 février 2020 sur la demande présentée ;

**Vu** le rapport du 05 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10 juin 2020 sur le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées susvisé, transmis par courriel du 8 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente (CODERST) du 30 juin 2020 ;

**Considérant** que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société SIDIAC SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1. Implantation) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique (hors site Natura 2000 forêts de la braconne et de bois blanc) ;

**Considérant** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ; Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'Enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Charente ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SIDIAC SAS, représentée par M. Bernard FEYRIT, dont le siège social est situé à TOUVRE, au 38 rue de Montbron, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MORNAC au lieu-dit « La Faye », au 206 route du Gravier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques
2662-2	<b>Stockage de polymères.</b> Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000m <sup>3</sup> .	Stockage de caoutchouc nitrile Existant = 700 m <sup>3</sup> Extension = 1 100 m <sup>3</sup> Total = 1 800 m <sup>3</sup>

**Régime : E (Enregistrement)**

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (sections et numéros)	Lieux-dits
MORNAC	Section AN n° 184 et 187	La Faye

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 3 juin 2019 et complétée le 17 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles de l'article 2.1, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'Enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation.

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime **de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE POLYMERES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2662 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- maintien d'une zone de 5 mètres de largeur libre de tout stockage et/ou destinée au stockage de matière inerte au droit de la paroi située face à la route du bâtiment existant et du bâtiment correspondant à l'extension.

Les dispositions d'aménagement devront garantir une distance de 10 mètres, exempte de tout stockage de matières combustibles, entre le stockage et les limites de propriété.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions prévues à l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- L'exploitant doit établir les notes de calcul D9, relative au dimensionnement des besoins en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie, et D9A relative au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et mettre en place des moyens nécessaires à la protection du site contre l'incendie avant fin 2020.
- Une manche à air doit être implantée sur le site, visible par les intervenants de secours et conforme aux normes aéronautiques avant fin 2020.

Les notes de calculs D9, D9A et le positionnement des moyens d'extinction devront être validés avec le service prévention du SDIS.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mornac du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mornac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir la commune de Mornac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), rubriques : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE – IOTA/Mornac, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Charente, le maire de Mornac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SIDIAC SAS 38 route de Montbron BP1 16600 Touvre et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A, Angoulême le 1er juillet 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSA